

## Fiche d'information Plan Protection Famille

### 1. Principes de base

Le Plan Protection Famille est une assurance temporaire décès à capital constant par laquelle North Europe Life Belgium s'engage, moyennant perception d'une ou plusieurs primes d'assurances, au versement d'un capital défini dans les conditions particulières au(x) bénéficiaire(s), afin que celui-ci/ceux-ci puisse(nt) faire face à des dépenses ordinaires et exceptionnelles si l'assuré venait à décéder pendant la durée de la police d'assurance.

Le capital assuré est librement déterminé par le preneur d'assurance (avec un maximum de 125.000 euros) et peut éventuellement être augmenté ou diminué par celui-ci pendant la durée de la police (sous réserve d'acceptation par l'assureur).

Le Plan Protection Famille s'adresse à des personnes qui veulent veiller à ce que leurs proches puissent continuer à mener une vie confortable quand ils ne seront plus là.

### 2. Critères d'acceptation

Le Plan Protection Famille peut être souscrit par des personnes de:

- o minimum 18 ans et maximum 80 ans à la souscription de la police
- o maximum 84 ans à l'échéance de la police

Pour les garanties complémentaires en cas d'incapacité de travail temporaire ou permanente totale ou en cas de décès par accident, l'âge maximum de l'assuré à l'échéance de la police est de 65 ans.

Pour l'acceptation du risque, l'assureur se fonde sur les déclarations de santé de l'assuré et peut demander des questionnaires et/ou examens médicaux complémentaires.

### 3. Garanties

A côté de la garantie principale décès, le Plan Protection Famille offre également la possibilité de s'assurer contre d'autres circonstances imprévues qui peuvent influencer la situation financière de l'assuré ou celle de ses proches.

Les garanties complémentaires suivantes peuvent être souscrites séparément ou en combinaison :

#### a) Garanties complémentaires en cas d'incapacité de travail :

La condition de notre intervention dans le cadre des garanties complémentaires incapacité de travail est l'incapacité totale de l'assuré à la suite d'une maladie ou d'un accident, pendant la période de validité de cette couverture et pour autant que l'incapacité de travail totale dure au moins 90 jours consécutifs à partir de la date à laquelle le début de l'incapacité de travail totale a été médicalement constatée et à la condition que l'assuré soit toujours en incapacité de travail totale à cette date.

Aucun montant n'est donc dû pour les 90 premiers jours d'incapacité de travail totale (le « Délai de carence »).

Le preneur d'assurance peut choisir entre les options suivantes :

- Incapacité de travail temporaire totale – Rente  
Notre intervention comprend, après écoulement du délai de carence de 90 jours, le paiement de la « rente forfaitaire mensuelle » choisie par le preneur d'assurance à la souscription de la police et mentionnée dans les conditions particulières, avec un maximum de 36 paiements de rente forfaitaire mensuelle par sinistre.
- Incapacité de travail permanente totale – Paiement anticipé  
Notre intervention comprend le paiement anticipé des prestations de l'assurance principale décès à la date de la consolidation de l'incapacité de travail permanente totale de l'assuré au bénéficiaire en cas de vie indiqué dans les conditions particulières.
- Incapacité de travail totale – Exonération de prime  
Notre intervention comprend l'exonération du paiement de la prime d'assurance, pour une période maximale de 3 ans par sinistre, après écoulement du délai de carence de 90 jours et pour autant que l'assuré soit toujours à cette date en état d'incapacité de travail totale.

#### b) Garantie complémentaire décès à la suite d'un accident :

Si l'assuré décède dans un terme de 365 jours à compter du jour de l'accident et pour autant que ce décès se produise pendant la période de cette assurance complémentaire décès par accident, nous paierons le capital décès complémentaire comme prévu dans les conditions particulières.

### 4. Bénéficiaires

- o En cas de décès : les personnes désignées de manière nominative ou générique dans les conditions particulières de la police
- o En cas d'invalidité temporaire ou permanente totale: l'assuré.

### 5. Durée

Le preneur d'assurance peut déterminer librement la durée de la police d'assurance (l'âge de l'assuré ne peut toutefois excéder 84 ans à la date de fin de la police) et a la possibilité de prolonger ou de raccourcir en cours de contrat la date de fin initiale (sous réserve d'acceptation par l'assureur).

La police prendra cependant fin dans les situations suivantes:

- à la date choisie par le preneur d'assurance (âgé au maximum de 84 ans);
- au décès de l'assuré;
- en cas de résiliation pendant le délai de réflexion de 30 jours;
- en cas de demande de rachat total par le preneur d'assurance.

Le Plan Protection Famille peut, sans frais et avec prise d'effet immédiate au moment de la notification, être résilié dans les 30 jours de la prise d'effet de la police (« délai de réflexion »). En ce cas, la prime éventuellement déjà payée sera intégralement remboursée.

Cette police d'assurance peut aussi être résiliée à tout moment sur simple demande. Les demandes de résiliation doivent être adressées par un écrit daté et signé à North Europe Life Belgium, Boulevard de la Plaine, 11 à 1050 Bruxelles. En ce cas l'éventuelle valeur de rachat – calculée selon les Conditions Générales – sera remboursée.

## 6. Primes

Le montant de la prime dépend de différents facteurs, parmi lesquels le tarif choisi (garanti ou d'expérience), l'âge de l'assuré, le fait que l'assuré soit fumeur ou non, les garanties complémentaires choisies, le montant à assurer, la durée de la police, la durée et la fréquence du paiement de la prime, ainsi que l'état de santé de l'assuré au moment de la souscription.

Si le preneur d'assurance opte pour le tarif de prime garanti, le montant des primes ne peut pas être modifié et reste donc le même pour toute la durée de la police. Les primes sous le tarif d'expérience sont basées sur les tables d'expérience, fondées sur nos constatations statistiques et sur les chiffres réels de mortalité de nos assurés et sont, contrairement à notre tarif de primes garanti, non garanties. Nous pouvons dès lors modifier chaque année collectivement (c-à-d pour toutes les polices du même produit d'assurance) la prime si la table d'expérience est modifiée ou si une modification est prescrite par une législation ou par une autorité de contrôle. Nous nous obligeons cependant à ne pas modifier la prime pendant les 3 premières années de la Police.

Différents tarifs sont d'application si l'assuré est fumeur ou non. L'assuré qui répond aux conditions du tarif préférentiel pour non-fumeurs doit, à la souscription de cette police d'assurance, confirmer qu'il/elle n'a fumé ni cigarettes, ni cigares ni pipes durant les 24 derniers mois précédant la déclaration ni arrêté de fumer sur demande expresse du corps médical.

Le preneur d'assurance peut opter pour le paiement d'une prime unique, par laquelle il est couvert pendant toute la durée du contrat, ou bien pour des primes périodiques (annuelles, semestrielles, trimestrielles ou mensuelles) qui le couvriront chaque fois pour la période correspondante.

La fréquence de paiement de primes est au choix du preneur d'assurance pour autant que la transaction s'élève au minimum à 25 euros. North Europe Life Belgium exigera le paiement de la prime mensuelle ou trimestrielle par mandat de domiciliation SEPA.

Les primes seront payables par anticipation, aux échéances prévues, en même temps que les taxes applicables. Les primes et taxes applicables aux assurances complémentaires sont exigibles aux mêmes échéances et selon les mêmes modalités que celles de la garantie principale décès.

Le montant des primes des assurances complémentaires est révisable conformément à la réglementation.

Chaque prime est due en totalité à son échéance. Le paiement partiel d'une prime est considéré comme une prime impayée.

Le paiement des primes est en principe facultatif. Si toutefois le preneur d'assurance ne paye pas les primes, ou pas entièrement, nous l'avertirons par lettre recommandée des conséquences qui en résultent. La garantie principale décès et les éventuelles assurances complémentaires seront de la sorte résiliées ou, le cas échéant, entraîneront une réduction de nos prestations 30 jours après l'envoi de cette lettre.

Le preneur d'assurance peut à tout moment mettre fin au paiement des primes relatives aux assurances complémentaires, indépendamment de la prime de l'assurance principale décès.

Tous les tarifs applicables ou d'application, à l'exclusion des éventuelles primes complémentaires, ont été déposés auprès de la Banque Nationale de Belgique.

Pour obtenir une simulation personnalisée ou pour recevoir une proposition d'assurance vous pouvez vous adresser à un de nos intermédiaires d'assurances mentionnés ci-dessous.

## 7. Risques

Certains risques sont expressément exclus de cette assurance. Parmi les risques exclus de la garantie principale décès figure entre autres le décès consécutif à un suicide pendant les 12 premiers mois de l'assurance. La liste complète des exclusions est décrite dans les conditions générales du Plan Protection Famille.

En outre, la compagnie d'assurance peut également refuser son intervention si la déclaration de santé remplie par l'assuré à la souscription de la police s'avère ne pas être en concordance avec son état de santé à ce moment.

## 8. Frais

- A chaque échéance de prime décès seront comptés des frais forfaitaires de 20 euros par an.
- Si le preneur d'assurance a opté pour un paiement de primes périodiques les frais suivants seront en outre appliqués :
  - 4% pour des primes mensuelles
  - 3% pour des primes trimestrielles
  - 2% pour des primes semestrielles
- Chaque prime est soumise à une taxe sur les primes de 2%.

## 9. Fiscalité

La prime pour la couverture décès peut, sous certaines conditions, donner lieu à une réduction d'impôt.

Pour profiter de l'économie d'impôt, un certain nombre de conditions doivent être respectées :

- Le preneur d'assurance et l'assuré doivent être la même personne que le contribuable
- La police doit être conclue avant le 65ème anniversaire
- Le bénéficiaire en cas de décès de l'assuré doit être apparenté au maximum jusqu'au 2ème degré (conjoint ou cohabitant légal, enfants, parents, frère(s) et/ou sœur(s)).

Si la prime a donné lieu à une économie d'impôt,

- le paiement éventuel du capital assuré en cas de décès par la compagnie d'assurance sera taxé à 10.09% (taxe communale incluse)
- le rachat de la police sera soumis à un prélèvement pouvant atteindre 33.31% (taxe communale incluse)

Si la prime n'a pas donné lieu à une économie d'impôt, le paiement éventuel du capital assuré en cas de décès ou de sa valeur de rachat ne donnera pas lieu à un prélèvement.

Le paiement du capital décès peut être soumis à des droits de succession selon la situation personnelle de l'assuré.

Ce volet fiscal est basé sur les dispositions en vigueur applicables à une personne physique résidente belge et sur les informations officielles disponibles à la date de rédaction du présent document. Le cadre fiscal peut toutefois être modifié à l'avenir.

#### 10. **Droit applicable**

La police est soumise à la législation belge.

#### 11. **Information pratiques**

##### • **En cas de sinistre**

En cas de survenance d'un sinistre (décès ou éventuellement incapacité de travail), vous pouvez prendre contact avec votre intermédiaire d'assurances ou directement avec la compagnie d'assurance North Europe Life Belgium, Boulevard de la Plaine 11 à 1050 Bruxelles ou via e-mail à [nelb-claims@nelb.be](mailto:nelb-claims@nelb.be).

##### • **En cas de plainte ou pour plus d'information**

Le preneur d'assurance ou quiconque ayant un intérêt dans la gestion ou l'exécution de la présente police par l'Assureur pouvez communiquer vos plaintes par écrit à North Europe Life Belgium, 11 Boulevard de la Plaine, 1050 Bruxelles ou à l'adresse email [nelb-info@nelb.be](mailto:nelb-info@nelb.be). Les plaintes sont analysées par le responsable de la gestion des plaintes auprès de North Europe Life Belgium en concertation, le cas échéant, avec le(s) service(s) concerné(s) de North Europe Life Belgium ou autres personnes impliquées afin de pouvoir fournir une réponse équitable à la réclamation.

Lorsque nous ne nous en sortons pas ensemble, la plainte peut également être adressée à l'organe de médiation spécifique au secteur des assurances, à savoir le Service Ombudsman Assurance, situé au 35 Square de Meeus, 1000 Bruxelles, par téléphone 02/547.58.71, par fax 02/547.59.75 ou par e-mail à [info@ombudsman.as](mailto:info@ombudsman.as), sans préjudice de la possibilité que vous avez d'introduire des poursuites judiciaires.

##### • **Compagnie d'assurances**

North Europe Life Belgium, entreprise d'assurances de droit belge, agréée sous le numéro BNB 0956 (AR 04-07-1979, MB 14-07-1979).

Siège social : Boulevard de la Plaine 11 à 1050 Bruxelles (tél. 02/789.42.00 - fax 02/789.42.01) - TVA BE 0403 217 320 RPM Bruxelles - IBAN : BE31 9540 1981 8155, BIC : CTBKBEBX – [www.nelb.be](http://www.nelb.be).

##### • **Intermédiaires d'assurances**

- Beobank NV/SA, agent d'assurances, FSMA 19688 A, Bld Général Jacques 263g, 1050 Bruxelles, TVA BE 0401.517.147 RPM Bruxelles.
- Agents ou courtiers agréés par la FSMA comme intermédiaires d'assurances.

#### 12. **Points d'attention**

- La souscription de cette police est entièrement facultative.
- Toute décision menant à la souscription de l'assurance Plan Protection Famille doit être basée sur l'examen préalable de tous les documents et informations précontractuels.
- Cette fiche d'information et les conditions générales sont disponibles gratuitement sur les sites web [www.nelb.be](http://www.nelb.be), [www.beobank.be](http://www.beobank.be) ou auprès de l'intermédiaire d'assurances.

#### 13. **Version de cette fiche d'information**

Cette fiche d'information décrit les modalités du produit applicables au 1<sup>er</sup> mai 2016 pour tous les contrats conclus depuis cette date et jusqu'à ce que de nouvelles conditions soient applicables.